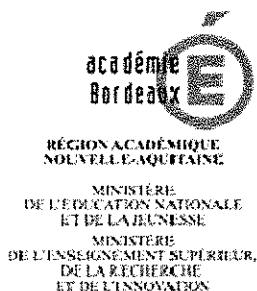


Bordeaux, le 29 avril 2019

Le Recteur de la région académique Nouvelle Aquitaine  
Recteur de l'Académie de Bordeaux,  
Chancelier des Universités d'Aquitaine

à

Madame et Messieurs les Directeurs Académiques des Services  
Départementaux de l'Éducation Nationale  
Monsieur le Directeur de CANOPE  
Mesdames et Messieurs les Chefs d'Établissement



RECTORAT

PÔLE DES RELATIONS ET  
RESSOURCES HUMAINES

DIRECTION DES PERSONNELS  
ENSEIGNANTS

**AFFICHAGE  
OBLIGATOIRE**

DPE n° 2019 -30

Affaire suivie par :  
Magalie SABBAAH

Téléphone : 05.57.57.38.56  
Mél : ce.dpe@ac-bordeaux.fr

**Objet : TABLEAU D'AVANCEMENT A LA CLASSE EXCEPTIONNELLE DES  
PROFESSEURS AGREGES, CERTIFIES, PLP, PEPS et CPE -  
RENTREE SCOLAIRE 2019.**

**Références :** - Notes de service ministérielles n°2019-061 et 2019-062 du  
23 avril 2019 parues au bulletin officiel n° 17 du 25 avril 2019 ;  
- Arrêté du 10 mai 2017 modifié fixant la liste des conditions  
d'exercice et des fonctions particulières prises en compte pour  
un avancement à la classe exceptionnelle ;  
- Arrêté du 23 avril 2019 fixant les modalités et dates de dépôt  
des candidatures à la classe exceptionnelle de certains corps  
enseignants et d'éducation du ministère chargé de l'éducation  
nationale - année 2019.

**Pièce-jointe :** Annexe relative aux modalités techniques de connexion et  
d'enregistrement des dossiers sur i-Prof.

La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités d'avancement à la  
classe exceptionnelle des professeurs agrégés, certifiés, PLP, PEPS et CPE à  
effet de la rentrée scolaire 2019, en complément des notes de service  
ministérielles citées en référence.

## **I - ORIENTATIONS GÉNÉRALES**

5 rue Joseph de Carayon-Latour  
CS 81499  
33060 Bordeaux Cedex

Dans le cadre de la modernisation des parcours professionnels, des carrières et  
des rémunérations, un troisième grade, dénommé « classe exceptionnelle », est  
créé à compter de l'année 2017 dans les corps de professeurs agrégés,  
certifiés, PLP, PEPS et CPE, conformément aux décrets portant statut  
particulier de ces corps.

La présente note a pour objet d'indiquer les modalités d'inscription et de  
rappeler le calendrier 2019 pour les personnels concernés.

## II - CONDITIONS D'INSCRIPTION AUX TABLEAUX D'AVANCEMENT

Peuvent accéder à la classe exceptionnelle de leur corps, tous les agents en activité dans le second degré ou dans l'enseignement supérieur, en position de détachement, mis à disposition d'un organisme ou d'une autre administration et remplissant les conditions suivantes.

### a) Les professeurs agrégés

Deux viviers distincts, pour lesquels les conditions requises sont différentes, sont susceptibles d'accéder à la classe exceptionnelle de leur corps :

- le **premier vivier** est constitué des agrégés ayant atteint au moins le deuxième échelon de la hors classe **au 31 août 2019** et qui justifient, à la même date, **de huit années effectives** de fonctions accomplies dans des conditions d'exercice difficiles ou sur des fonctions particulières décrites dans la note de service visée en référence ;
- le **second vivier** est constitué des agrégés qui comptent **au 31 août 2019** au moins **trois ans d'ancienneté dans le quatrième échelon** de la hors classe.

### b) Les professeurs certifiés, PLP, PEPS et CPE

Deux viviers distincts, pour lesquels les conditions requises sont différentes, sont susceptibles d'accéder à la classe exceptionnelle de leur corps :

- le **premier vivier** est constitué des personnels ayant atteint au moins le troisième échelon de la hors classe **au 31 août 2019** et qui justifient à la même date, **de huit années effectives** de fonctions accomplies dans des conditions d'exercice difficiles ou sur des fonctions particulières décrites dans la note de service visée en référence ;
- le **second vivier** est constitué des personnels ayant atteint **au 31 août 2019 le sixième échelon** de la hors classe.

Il est rappelé que l'exercice d'au moins six mois de fonctions dans la classe exceptionnelle est nécessaire pour bénéficier d'une liquidation de la retraite calculée sur la base de la rémunération correspondante.

## III - CONSTITUTION DES DOSSIERS PAR LES PERSONNELS

### a) Personnels relevant du premier vivier

Les agents remplissant les conditions décrites ci-dessus sont informés par message électronique sur I-Prof et à leur adresse professionnelle qu'ils peuvent **se porter candidats** à l'inscription au tableau d'avancement, **sous réserve de remplir les conditions d'exercice** des fonctions éligibles.

**L'attention des candidats est tout particulièrement appelée sur le changement des conditions d'exercice rendant éligible leur candidature au titre du vivier 1 par rapport aux conditions demandées lors des précédentes campagnes.**

Aussi, dès lors qu'il estime remplir les conditions d'exercice décrites dans la circulaire rectorale, l'agent doit formuler sa candidature via I-Prof sans tenir compte des éventuelles informations figurant sur son dossier I-Prof correspondant aux validations effectuées par les services de la DPE au titre de la campagne 2018.

**La candidature au titre du vivier 1 est totalement dématérialisée et doit être effectuée via l'application I-prof.**

Les candidats sont invités à suivre attentivement la procédure décrite dans l'annexe.

L'acte de candidature comprend ainsi deux étapes distinctes qu'il convient d'effectuer dans cet ordre :

↳ Les candidats complètent en premier lieu la rubrique « fonctions et missions » pour indiquer les huit ans de fonctions exercées qui justifient leur inscription au vivier 1. Ils doivent veiller à saisir ces fonctions par année scolaire dans la bonne rubrique (cf. annexe jointe) en joignant, de manière dématérialisée, le justificatif de la fonction/mission déclarée ;

↳ Les candidats doivent ensuite **impérativement valider leur candidature sur I-Prof** selon les modalités de l'annexe technique. **Seules les candidatures ainsi validées pourront être examinées lors de cette campagne.**

La fiche de candidature imprimable sur I-Prof ne constitue pas un acte de candidature. Elle doit être conservée par le candidat.

#### **b) Personnels relevant du second vivier**

L'examen de la situation des personnels relevant du second vivier n'est pas conditionné à un acte de candidature. Les agents remplissant les conditions du vivier 2 n'ont donc pas à s'inscrire sur I-Prof. Leur dossier sera examiné d'office par les instances compétentes.

Les personnels concernés (agrégés ayant atteint le 4<sup>e</sup> échelon de la hors classe depuis au moins 3 ans et les autres corps de personnels le 6<sup>e</sup> échelon de la hors classe à la date d'examen du 31 août 2019) sont invités à vérifier et compléter leur dossier sur I-Prof.

NB : Il est fortement recommandé aux agents éligibles au titre du second vivier et remplissant également les conditions pour être éligibles au titre du premier vivier de se porter candidats à ce titre afin d'élargir leurs chances de promotion.

#### **c) Calendrier**

La période de constitution des dossiers s'effectuera via l'application I-Prof **du lundi 29 avril 2019 au vendredi 17 mai 2019**. Les enseignants pourront y accéder via le portail ARENA à l'adresse :

**<http://portailrh.ac-bordeaux.fr/arena/>**

en utilisant **leurs identifiants de messagerie** puis en choisissant l'onglet **Gestion des Personnels**, puis le lien **I-Prof Enseignant**.

**Ce calendrier étant fixé au niveau national, aucune candidature tardive ne sera acceptée.**

#### **d) Nouvelles conditions de recevabilité des candidatures au titre du premier vivier**

Les arrêtés ministériels référencés ci-dessus fixent la liste des conditions d'exercice et des fonctions particulières des personnels des corps enseignants au ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse, de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation prises en compte pour un avancement à la classe exceptionnelle.

Pour chacune des fonctions énumérées ci-dessous, les agents doivent justifier de **8 années de fonctions effectives accomplies** afin de pouvoir se porter candidat au titre du premier vivier.

Pour la comptabilisation des huit années d'exercice de missions spécifiques énoncées dans l'arrêté du 10 mai 2017 modifié, il est rappelé que les fonctions doivent avoir été exercées à temps complet sur une année scolaire complète et faire l'objet d'un arrêté d'affectation ou de toute pièce administrative justifiant cette affectation et/ou du versement d'une indemnité spécifique attachée à cette fonction.

- L'affectation ou l'exercice dans une école, un établissement ou dans un service relevant d'un dispositif d'éducation prioritaire mis en place par le ministère de l'éducation nationale ou dans le cadre des dispositifs interministériels « Sensible » et « Violence », à savoir à compter de la campagne 2019 :

- Établissements classés REP ou REP+ par application du décret n°2015-1087 du 28 août 2015 ;
- Établissements des dispositifs interministériels « Sensible » et « Violence » visés par les décrets n°93-55 du 15 janvier 1993 et n°95-313 du 21 mars 1995 ;
- Les affectations entre les années 1982-1983 et 2014-2015 dans un des dispositifs suivants d'éducation prioritaire de l'éducation nationale : ZEP82, REP 98, RAR, ZEP, CLAIR, RRS ou ECLAIR seront pris en compte. En cas de déclassement de l'école ou de l'établissement lors de la refondation de l'éducation prioritaire effectuée en 2014 ou 2015, seules les années effectuées avant le déclassement seront comptabilisées.

Par exception, les personnels affectés dans un lycée relevant d'un des dispositifs d'éducation prioritaire ci-dessus non reclassé lors de la refondation de l'éducation prioritaire effectuée en 2014 ou 2015, et qui ont continué à y exercer leurs fonctions, verront leurs services comptabilisés dans la limite de 4 ans au-delà du déclassement de l'établissement.

Les services accomplis pour partie dans un établissement relevant d'un des dispositifs de l'éducation prioritaire visés par l'arrêté du 10 mai 2017 modifié sont comptabilisés comme des services à temps plein s'ils correspondent à au moins 50% de l'obligation réglementaire de service de l'agent.

- L'affectation dans l'enseignement supérieur, à temps plein, exclusivement sur un poste du 1<sup>er</sup> ou du 2<sup>nd</sup> degré dans un établissement de l'enseignement supérieur ou en classe préparatoire aux grandes écoles. A compter de la campagne 2019, les services effectués en classe préparatoire au diplôme de comptabilité et de gestion, au diplôme supérieur d'arts appliqués ou au diplôme des métiers d'art, ou les affectations en section de BTS ne sont plus prises en compte. Toutefois, les années d'affectation dans ces classes, validées au cours des campagnes 2017 et 2018 ne sont pas remises en cause dès lors que la candidature de l'agent a été jugée recevable lors de ces précédentes campagnes.

- Les fonctions de directeur d'école ou de chargé d'école.
- Les fonctions de directeur de centre d'information et d'orientation.
- Les fonctions de directeur adjoint de SEGPA.
- Les fonctions de directeur délégué aux formations professionnelles et technologiques ou de chef des travaux.
- Les fonctions de directeur ou directeur adjoint de service départemental ou régional de l'UNSS.
- Les fonctions de conseiller pédagogique auprès des inspecteurs de l'éducation nationale chargés du premier degré ; les arrêtés annuels de nomination devront être téléchargés sur I-Prof.
- Les fonctions de maître formateur (dans le premier degré) ; les arrêtés annuels de nomination devront être téléchargés sur I-Prof.
- Les fonctions de formateur académique (dans le second degré), conformément au décret n° 2015-885 du 20 juillet 2015, ou ayant exercé, conformément à une décision du recteur d'Académie, la fonction de formateur académique auprès d'une école de formation d'enseignants (IUFM ou ESPE) antérieurement à l'entrée en vigueur du décret n°2015-885 du 20 juillet 2015. Les personnels ayant exercé à partir de septembre 2015 les fonctions de formateur académique doivent être titulaires du CAFFA. Les services sont pris en compte quelle que soit la quotité de service consacrée à cette fonction.

- Les fonctions de référent auprès d'élèves en situation de handicap, dans les conditions et modalités fixées aux articles D351-12 à D351-15 du code de l'éducation.

- Les fonctions de tuteur de personnels stagiaires enseignants, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale ; un bulletin de salaire par année de fonction de tuteur, portant mention de l'indemnité de tutorat, devra être téléchargé sur I-Prof ; en l'absence de ce justificatif pour une année donnée, la fonction de tuteur ne sera pas prise en compte pour l'année considérée.

#### **e) Conditions de prise en compte des fonctions et missions**

Dans le cas de cumul de plusieurs fonctions ou missions éligibles sur la même période, la durée d'exercice ne peut être comptabilisée qu'une fois, au titre d'une seule fonction.

La durée de huit ans d'exercice dans une fonction au cours de la carrière peut avoir été accomplie de façon continue ou discontinue.

La durée accomplie dans des fonctions éligibles est décomptée par année scolaire. Seules les années complètes sont retenues.

Les services accomplis à temps partiel sont comptabilisés comme des services à temps plein.

Les services accomplis en qualité de « faisant fonction » ne sont pas pris en compte.

Les services doivent avoir été accomplis en qualité de titulaire.

#### **f) Examen et recevabilité des candidatures**

Les services de la Direction des personnels enseignants (DPE) vérifieront la recevabilité des candidatures au vivier 1. Ils s'assureront que les fonctions et missions saisies (et les pièces justificatives fournies sur I-Prof) permettent de justifier des huit années demandées au regard de la réglementation.

Les fonctions et missions ne correspondant pas aux conditions requises seront invalidées dans la rubrique « fonctions et missions » d'I-Prof.

Les personnels dont la candidature est non recevable en seront informés par message sur I-Prof.

En cas de contestation, les agents concernés doivent saisir immédiatement et **au plus tard le 27 mai 2019** leur gestionnaire via la messagerie I-Prof. Au-delà de cette date, aucune contestation ne sera retenue.

### **IV - RECUEIL DES APPRÉCIATIONS DES CHEFS D'ÉTABLISSEMENT ET DES INSPECTEURS**

#### **a) Conditions de recueil des appréciations**

Dans le cadre de l'élaboration du tableau d'avancement à la classe exceptionnelle, les notes de service ministérielles préconisent d'apprécier qualitativement la valeur professionnelle des agents promouvables qui s'exprime notamment par l'expérience et l'investissement professionnels.

Il est ainsi demandé aux chefs d'établissement et aux inspecteurs de formuler une appréciation via l'application I-Prof sur chacun des candidats promouvables, au titre de l'un ou l'autre des viviers.

NB : Une seule appréciation est exprimée par agent, si ce dernier est promouvable à la fois au premier et au second vivier au titre de la même campagne.

L'**appréciation littéraire** doit refléter la valeur professionnelle de chaque agent au regard de **l'ensemble de sa carrière**.

Il convient d'arrêter cette appréciation en s'appuyant sur le dossier professionnel de l'agent, y compris pour les personnels écartés du service pour la durée de l'année scolaire (en congé de maladie ou de formation par exemple).

Ces appréciations littérales seront portées à la connaissance des personnels en amont de la tenue de la Commission académique paritaire académique (CAPA).

**b) Information des agents promus**

À l'issue de la tenue des CAPA compétente à l'égard de chaque corps, la liste des agents promus fera l'objet d'un affichage dans le hall du rectorat au 5 rue Joseph de Carayon Latour – Bordeaux.

Je vous remercie de bien vouloir diffuser largement cette information aux personnels susceptibles d'être concernés par cette campagne de promotion et placés sous votre responsabilité.

Pour le Recteur et par délégation:  
Le Secrétaire Général  
Pour le Secrétaire Général et p.a  
La Secrétaire Générale adjointe  
Déléguée aux relations et ressources humaines  
Claude GAUDY